

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du 3 décembre 2010

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹ est modifiée comme suit:

Art. 68, titre et al. 4 à 7

Demande de déclaration de force obligatoire
(art. 60 LFPr)

4 à 7 Abrogés

Art. 68a Perception des cotisations
(art. 60 LFPr)

¹ L'organisation du monde du travail facture les cotisations aux entreprises tenues de participer à son fonds en faveur de la formation professionnelle.

² L'entreprise qui fournit déjà des prestations au sens de l'art. 60, al. 6, LFPr, paie la différence entre le montant des prestations fournies et le montant de la cotisation destinée à alimenter le fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire. La différence se calcule proportionnellement sur la base des prestations qui se recoupent dans les deux fonds.

³ L'organisation du monde du travail ordonne le versement des cotisations sur demande de l'entreprise ou lorsque celle-ci ne les verse pas.

⁴ Une décision de cotisations exécutoires est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite².

Art. 68b Examen de l'utilisation des ressources, comptabilité et révision
(art. 60 LFPr)

Les al. 5 à 7 de l'art. 68, avant révision, deviennent les al. 1 à 3 de l'art. 68b

¹ RS 412.101
² RS 281.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

3 décembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova